



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 13 JUILLET 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX –
FAILLITE – ARTICLE 1029.8.117 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/📁 : **16-033999-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de l'article 1029.8.117 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Cette disposition prévoit des règles d'interprétation pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux prévu à la section II.18 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la LI.

De façon générale, les dispositions que l'on retrouve à cette section, soit les articles 1029.8.117 et 1029.8.118 de la LI, prévoient qu'un particulier peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux pour une année d'imposition s'il remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec le 31 décembre de l'année;
- il a résidé au Canada tout au long de l'année;
- il a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;
- son revenu de travail pour l'année égale ou dépasse 2 955 \$ (pour l'année 2015);
- il demande pour l'année un crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux en vertu de l'article 752.0.11 de la LI ou une déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée en vertu de l'article 358.0.1 de la LI.

Par ailleurs, vous nous soumettez que ***** indique qu'à l'égard d'un particulier qui devient un failli pendant une année, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux ne peut être demandé que dans sa déclaration couvrant la période après la faillite (déclaration post-faillite), c'est-à-dire de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre de l'année.

Dans ce cas, vous nous demandez de vous préciser si le particulier qui devient un failli pendant une année doit tenir compte seulement de son revenu pour la période après la faillite, ou s'il doit tenir compte de son revenu pour toute l'année, et ce, afin de déterminer si son revenu de travail pour l'année égale ou dépasse 2 955 \$ (pour l'année 2015).

L'article 779 de la LI prévoit, sauf pour l'application de diverses dispositions relatives à des crédits d'impôt, notamment le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux prévu à la section II.18 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la LI, que l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date.

En conséquence, nous vous confirmons qu'un particulier qui devient un failli pendant une année doit tenir compte de son revenu pour toute l'année afin de calculer le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux auquel il a droit. C'est également en raison de l'exception à la règle de fin d'année d'imposition réputée prévue à l'article 779 de la LI qu'un particulier qui devient un failli pendant une année doit demander le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux auquel il a droit dans sa déclaration post-faillite.